

ART. 7. – La mise en fourrière est ordonnée, dans les cas visés à l'article 112 de la loi n° 52-05 précitée, par le directeur régional ou provincial de l'équipement et des transports.

ART. 8. – Sont fixés par arrêté du ministre de l'équipement et des transports :

- les caractéristiques et les modalités de pose sur le véhicule mis en fourrière du signe distinctif visé au 1 du deuxième alinéa de l'article 113 de la loi n° 52-05 précitée ;
- le modèle de la fiche descriptive visée au 2 du deuxième alinéa dudit article 113 ;
- les modalités de prise de photos du véhicule par le dépanneur, visée au 2 du deuxième alinéa de l'article 113 précité ;
- la forme et le contenu de la permission visée au 3 du deuxième alinéa de l'article 113 précité ;
- la forme et le contenu de l'ordre de mise en fourrière, de l'attestation de mise en fourrière et l'ordre de retrait de la fourrière, conformément aux dispositions de l'article 114 de la loi n° 52-05 précitée.

ART. 9. – Les conditions de vérification de l'exécution des travaux de réparation visées au 3ème alinéa de l'article 115 de la loi n° 52-05 précitée, sont fixées par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

En cas de désaccord sur l'état du véhicule, l'expert en automobiles prévu au 4^e alinéa dudit article 115, est choisi sur la liste nationale des experts en automobiles visée à l'article 79 de la loi n° 52-05 précitée.

Chapitre III Dispositions diverses

ART. 10. – Les conditions d'enlèvement des véhicules en cas d'immobilisation et de mise en fourrière relatives notamment aux dépanneurs, aux véhicules de dépannage utilisés pour l'enlèvement des véhicules, aux tarifs et aux heures d'intervention, sont fixées par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 11. – Les modalités d'application des dispositions du 4^e alinéa de l'article 104 de la loi n° 52-05 précitée sont fixées par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 12. – Sont abrogées, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, les dispositions contraires ou qui pourraient faire double emploi, notamment les dispositions de l'arrêté du 5 jounada 1372 (21 janvier 1953) fixant les conditions dans lesquelles ont mis en fourrière les véhicules en état mécanique défectueux.

ART. 13. – Le présent décret entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2010.

ART. 14. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice et le ministre de l'équipement et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

TAIEB CHERQAOUI.

Le ministre de la justice,

MOHAMED TAIEB NACIRI.

*Le ministre de l'équipement
et des transports,*

KARIM GHELLAB.

**Décret n° 2-10-313 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010)
pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05
portant code de la route, relatives aux amendes
transactionnelles et forfaitaires.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 191, 200, 203, 205 et 219 à 235,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les agents verbalisateurs, visés à l'article 190 de la loi n° 52-05 susvisée, habilités à percevoir les amendes transactionnelles et forfaitaires, conformément aux dispositions de l'article 224 de ladite loi, sont désignés par les administrations ou les organismes dont ils relèvent.

ART. 2. – En application des dispositions de l'article 223 de la loi n° 52-05 précitée, lorsque le paiement immédiat de l'amende transactionnelle et forfaitaire a lieu entre les mains de l'agent verbalisateur au moyen d'un chèque, le tireur doit être le contrevenant et le chèque doit être libellé à l'ordre du perceuteur concerné. Ce paiement peut également avoir lieu par tous autres moyens de paiement fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

ART. 3. – La forme et le contenu de la quittance du paiement immédiat de l'amende transactionnelle et forfaitaire et du procès-verbal indiquant ce paiement et tenant lieu de quittance, prévus aux deuxièmes et au troisième alinéa de l'article 224 de la loi n° 52-05 précitée sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 4. – L'administration visée au 4^e alinéa de l'article 224 et au 2^e de l'article 225 et aux articles 227, 236 et 237 de la loi n° 52-05 précitée est le ministère de l'équipement et des transports.

ART. 5. – La forme et le contenu du récépissé prévu au premier alinéa de l'article 228 de la loi n° 52-05 précitée, sont fixés par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 6. – Le permis de conduire du contrevenant ou le certificat d'immatriculation du véhicule doit être reçu par l'autorité chargée de la constatation des infractions choisie par le contrevenant conformément aux dispositions du 4^e alinéa de l'article 228 de la loi n° 52-05 précitée et remis à son titulaire par ledit service, dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours à compter du jour suivant celui de la constatation de l'infraction.

Le service ayant enregistré la contravention transmet à l'autorité chargée de la constatation de l'infraction, dont relève le lieu de résidence du contrevenant ou le lieu du paiement de l'amende, choisie par le contrevenant pour la récupération du document retenu :

- l'original du procès verbal de la contravention si le contrevenant a choisi la restitution du document par l'autorité chargée de la constatation des infractions de son lieu de résidence et une copie du procès-verbal de la contravention s'il a choisi un autre lieu ;
- copie du récépissé visé à l'article 5 ci-dessus ;
- le document retenu.

L'autorité visée ci-dessus est :

- pour la Gendarmerie Royale : la région et la compagnie ;
- pour la Sûreté nationale : le district, le district provincial, la sûreté provinciale, la sûreté régionale et le commissariat de circonscription ;
- pour le ministère de l'équipement et des transports : la direction régionale ou provinciale.

Au cas de non retrait du document par le contrevenant dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai de 15 jours prévu au 1^{er} alinéa du présent article, l'autorité chargée de la constatation des infractions transmet le document concerné au service régional ou provincial concerné relevant du ministère de l'équipement et des transports en cas de paiement de l'amende et adresse ledit document, accompagné du procès-verbal de l'infraction au procureur du Roi en cas de non paiement de l'amende.

ART. 7. – En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 221 de la loi n° 52-05 précitée, le paiement de l'amende transactionnelle et forfaitaire peut également avoir lieu auprès des perceptions relevant de la trésorerie générale du Royaume.

Toutefois, si le contrevenant n'établit pas qu'il dispose d'une résidence sur le territoire national, le paiement peut également avoir lieu auprès des services compétents de la douane.

Le ministre de l'équipement et des transports et le ministre chargé des finances, peuvent fixer par arrêté conjoint, d'autres lieux de paiement des amendes transactionnelles et forfaitaires.

Le paiement de l'amende transactionnelle et forfaitaire est effectué sur présentation au service chargé de l'encaissement, de la copie du procès-verbal de la contravention.

Lorsque le paiement de l'amende transactionnelle et forfaitaire, effectué conformément au 2 du premier alinéa de l'article 221 précité, a lieu au moyen d'un chèque, le tireur doit être le contrevenant et le chèque doit être libellé à l'ordre du service chargé de l'encaissement de l'amende. Ce paiement peut également avoir lieu par tous autres moyens de paiement fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

ART. 8. – Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 228 de la loi n° 52-05 précitée, l'autorité chargée de la constatation des infractions choisie par le contrevenant pour la récupération du document retenu remet au contrevenant, au vu du récépissé de rétention du permis de conduire ou du certificat d'immatriculation du véhicule et de la quittance de paiement de l'amende transactionnelle et forfaitaire, le document concerné contre signature d'une décharge, à verser dans le dossier de la contravention.

ART. 9. – En application du deuxième alinéa de l'article 205 de la loi n° 52-05 précitée, les autres lieux de paiement des amendes transactionnelles et forfaitaires relatives aux infractions constatées conformément aux dispositions des articles de 197 à 207 de ladite loi, sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'équipement et des transports et du ministre chargé des finances.

Le paiement des amendes transactionnelles et forfaitaires visée au premier alinéa ci-dessus, est effectué sur présentation au service chargé de l'encaissement, de l'avis de contravention prévu au deuxième alinéa de l'article 200 de la loi n° 52-05 précitée.

ART. 10. – Le règlement du montant de l'amende transactionnelle et forfaitaire, dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 205 et au 2 de l'alinéa premier de l'article 221 de la loi n° 52-05 précitée, donne lieu à la délivrance au contrevenant par le service chargé de l'encaissement, d'une quittance dont le modèle est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de la justice, du ministre chargé des finances et du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 11. – En application des dispositions de l'article 231 de la loi n° 52-05 précitée, la consignation du montant maximum de l'amende prévue audit article, peut également avoir lieu auprès des perceptions relevant de la trésorerie générale du Royaume ou dans d'autres lieux fixés par arrêté conjoint du ministre de l'équipement et des transports et du ministre chargé des finances.

La consignation est effectuée sur présentation du récépissé de rétention du permis de conduire ou du certificat d'immatriculation du véhicule et d'une copie de la plainte formulée par le contrevenant ou, en cas de constatation automatisée de la contravention, sur présentation d'une copie de l'avis de contravention et d'une copie de la plainte.

La consignation est effectuée en espèces ou par tous autres moyens de paiement fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

En application du 3^e alinéa dudit article 231, le contenu et la forme du récépissé de la consignation sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de la justice, du ministre chargé des finances et du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 12. – Conformément aux dispositions du 5^e alinéa de l'article 231 de la loi n° 52-05 précitée, le procureur du Roi ou l'autorité chargée de la constatation des infractions choisie par le contrevenant pour la récupération du document retenu remet au contrevenant, au vu du récépissé de la consignation et d'une copie de la plainte formulée par le contrevenant ou, en cas de constatation automatisée de la contravention, au vu de l'avis de contravention, du récépissé de la consignation et d'une copie de la plainte, le document concerné contre signature d'une décharge, à verser dans le dossier de la contravention.

ART. 13. – Conformément aux dispositions de l'article 227 de la loi n° 52-05 précitée, le dossier que doit transmettre immédiatement le service qui a enregistré la contravention dont relève l'agent verbalisateur au procureur du Roi, en cas de non paiement de l'amende transactionnelle et forfaitaire, comprend :

- l'original du procès verbal de la contravention ;
- copie du récépissé de rétention du permis de conduire ou du certificat d'immatriculation du véhicule ;
- le document retenu, en cas de non contestation de l'infraction ;
- une copie de la plainte et du récépissé de la consignation en cas de contestation.

Toutefois, dans l'attente de l'expiration du délai de 15 jours prévu à l'article 221 de la loi n° 52-05 précitée, le service ayant enregistré la contravention conserve le document retenu et, en cas de non paiement dans ledit délai, le transmet au procureur du Roi compétent accompagné d'une copie du procès-verbal. En cas de paiement, il avise le procureur du Roi de ce paiement et lui transmet une copie de la quittance du paiement.

ART. 14. – Sont abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, les dispositions contraires ou qui pourraient faire double emploi, notamment les dispositions de l'arrêté du 5 jounada I 1372 (21 janvier 1953) relatif aux agents verbalisateurs ayant le pouvoir d'infliger des avertissements, d'imposer le stationnement à certains véhicules, de percevoir les amendes transactionnelles et fixant le taux desdites amendes, tel qu'il a été modifié et complété.

ART. 15. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'équipement et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter du 1^{er} octobre 2010.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

TAIEB CHERQAOUT.

Le ministre de la justice,

MOHAMED TAIEB NACIRI.

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOAR.

Le ministre de l'équipement et des transports,

KARIM GHELLAB.

Décret n° 2-10-314 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives à la conduite professionnelle.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 40, 41, 42, 43 et 310,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

De la carte de conducteur professionnel

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 40 de la loi n° 52-05 susvisée, sont soumis à l'obligation de la carte de conducteur professionnel, les conducteurs des véhicules :

- pour la conduite desquels est requis un permis de conduire de la catégorie « D » (ج) ou « E (D) » (جـ) ;
- pour la conduite desquels est requis un permis de conduire de catégorie « C » (جـ) ou « E (C) » (جــ) ;
- utilisés comme taxis de la première et de la deuxième catégorie ;
- dits « voitures de grande remise » affectés à des transports touristiques 3^e série, 4^e catégorie, visés à l'article premier (4^e paragraphe), du décret n° 2-63-363 du 17 rejeb 1383 (4 décembre 1963) relatif à la coordination des transports

ferroviaires et routiers et à l'article premier de l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 50-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) fixant les caractéristiques et les conditions d'aménagement des véhicules affectés à des transports touristiques ;

- dits « véhicules légers spéciaux de tourisme » affectés à des transports touristiques 3^e série, 4^e catégorie, visés à l'article premier, 4^e paragraphe, du décret n° 2-63-363 et à l'article premier de l'arrêté n° 50-73 précités.

Cette obligation concerne tous les conducteurs de ces véhicules, salariés ou non salariés, à temps plein ou à temps partiel, de transport urbain ou interurbain, de transport pour compte propre ou pour compte d'autrui.

ART. 2. – Ne sont pas soumis à l'obligation de la carte de conducteur professionnel, les conducteurs des véhicules :

1. affectés aux services des Forces armées royales, des Forces auxiliaires, de la protection civile et des forces relevant de la Direction générale de la sûreté nationale et de la gendarmerie royale ;

2. affectés à l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles.

ART. 3. – Le conducteur qui désire obtenir la carte de conducteur professionnel doit déposer une demande à cet effet auprès du service régional ou provincial relevant du ministère de l'équipement et des transports dans le ressort duquel est situé son lieu de résidence.

La demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- deux photos d'identité ;
- une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité électronique ou de la carte d'identité nationale, en cours de validité ;
- un extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire et une copie de la fiche anthropométrique, datés de moins de 3 mois ;
- une copie certifiée conforme du permis de conduire, en cours de validité ;
- une copie certifiée conforme du titre professionnel visé à l'article 5 ci-dessous ou l'attestation de formation visée à l'article 12 ci-dessous ou d'un titre équivalent ;
- une copie certifiée conforme du permis de confiance pour les conducteurs des taxis de la 1^{re} et de la 2^e catégorie.

Le service régional ou provincial susvisé délivre au demandeur une carte de conducteur professionnel dont la date d'expiration correspond à la date à laquelle doit être remplie l'obligation de la formation continue. Cette carte est renouvelée après chaque session de formation continue.

Le modèle et le contenu de la carte de conducteur professionnel sont fixés par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

Chapitre II

De la formation de qualification initiale

ART. 4. – La formation de qualification initiale visée au 2^e alinéa de l'article 40 de la loi n° 52-05 précitée comprend :